

Délibération n° 22/09/02

OISE
Arrondissement de
BEAUVAIS

CENTRE DE GESTION
2, rue Jean Monnet
BP 20807
60008 BEAUVAIS

OBJET : Choix des prestataires pour la conclusion de conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire.

DATE DE CONVOCATION : 6 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 28

Présents : 11

Votants : 19

**DELIBERATION N° 22/09/02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

L'an deux mille vingt-deux,
Le treize septembre à 10 heures 00,

Etaient présents : VASSELLE Alain, MENERAT Patrice, MENN Roger, MERCIER Sophie, BOSINO Jean-Pierre, HELLAL Bernard, DORIDAM Jacques, CORDIER Nicole, VALENTE-LE-HIR Sylvie, ROBERT Marie-Christine, DOUET Jean-Paul.

Absents excusés : BARTHE Isabelle, LEJEUNE Béatrice, SMAGUINE Dominique, DUMONTIER Arnaud, NANCEL Sébastien, RENAULT Christiane, OUIZILLE Alexandre, DUPUY de MERY Joël, LEMAIRE Cédric, DUMOULIN Florian, ESTIENNE Jean-Pierre, PELLERIN Jean-Claude, DESMOULINS Jean-Pierre, ROBERT Nicole, KELLNER Philippe, SOULA Isabelle, OLLIVIER Lionel.

Assistaient également : Olivier SAYAG, Marine MACHADO agents du Centre de Gestion.

Ayant donné pouvoir :

En vertu de l'article 24 1° alinéa du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux centres de gestion, « *le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.* »

La majorité étant de quatorze membres présents ou représentés, en l'occurrence 11 présents et 8 pouvoirs :

Madame RENAULT Christiane	à	Madame VALENTE-LE-HIR Sylvie
Monsieur SMAGUINE Dominique	à	Monsieur DOUET Jean-Paul
Monsieur DESMOULINS Jean-Pierre	à	Monsieur MENN Roger
Monsieur DUMONTIER Arnaud	à	Madame MERCIER Sophie
Monsieur KELLNER Philippe	à	Monsieur BOSINO Jean-Pierre
Monsieur OLLIVIER Lionel	à	Monsieur HELLAL Bernard
Monsieur DUPUY de MERY Joël	à	Monsieur VASSELLE Alain
Madame SOULA Isabelle	à	Monsieur DORIDAM Jacques

Avant l'examen du point à l'ordre du jour par le conseil d'administration, le Président vérifie les conditions de quorum : 11 présents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède donc, à l'examen du point.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Monsieur le Président rappelle que conformément aux nouvelles missions dévolues au Centre de Gestion en matière de protection sociale complémentaire par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé.

Dans ce cadre, le Centre de gestion a fait appel au cabinet ALCEGA Conseil, spécialisé dans les assurances prévoyance et santé, afin de proposer aux collectivités territoriales du Département des conventions de participation mutualisées afin de couvrir les risques prévoyance et santé.

Comme Monsieur le Président l'a précisé lors du débat sur la Protection Sociale Complémentaire organisé lors de la séance du Conseil d'Administration du 8 mars dernier, le CDG a lancé deux appels publics à concurrence mutualisés en vue de conclure une convention de participation pour chacun des deux risques à savoir :

- Un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023,
- et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Comité Technique intercommunal placé auprès du CDG a d'ailleurs émis un avis de principe favorable, lors de sa séance du 22 février 2022, pour toutes les collectivités désireuses de donner mandat au Centre et optant, de fait, pour la conclusion d'une convention de participation pour l'un et/ou l'autre des risques santé et prévoyance.

En l'état, 222 collectivités et établissements, représentant près de 6.000 agents, ont mandaté le Centre de gestion afin de participer à l'appel à concurrence mutualisé et ont ainsi fourni des fichiers de statistiques.

Monsieur le Président rappelle que l'adhésion auxdites conventions pourra se faire au fil de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2023, même pour les collectivités qui n'auraient pas initialement mandaté le CDG et donc communiqué leurs statistiques.

Toutefois pour ces dernières, l'organisme sélectionné aura la possibilité de proposer des montants ou des taux de cotisation supérieurs selon l'analyse des propres statistiques fournies par la collectivité au moment de son adhésion.

Monsieur le Président précise également que parallèlement, un groupe de travail paritaire, composé d'élus, de représentants de personnel et de professionnels RH des collectives affiliées, a été constitué et s'est réuni à deux reprises afin de coconstruire le cahier des charges qui a été soumis aux organismes et prestataires dans le cadre de cette mise en concurrence mutualisée pour chacun des deux risques.

Les deux appels publics à concurrence ont été publiés le 3 mai 2022 sur une plateforme spécialisée. A la clôture de ces appels à concurrence le 17 juin dernier, le Centre de Gestion a réceptionné :

- 5 offres sur le risque santé de : AMELIS Mutuelles représentée par ARGANCE Conseils, INTERIALE Mutuelle représentée par WTW, MNFCT (Groupe MACIF) représentée par Alternative Courtage, la MNT et Territoria Mutuelle.
- 4 offres sur le risque prévoyance de : GENERALI Vie représenté par Collecteam, INTERIALE, la MNT et Territoria Mutuelle.

Le cabinet ALCEGA conseil et le Centre de Gestion ont procédé à l'analyse des offres ainsi réceptionnées compte-tenu des critères fixés par la réglementation en vigueur.

En effet, conformément à l'article 18 du décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents : *« Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, la collectivité territoriale ou l'établissement public, fonde son choix, par délibération, après avis du comité technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV et sur les critères suivants :*

1° Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;

2° Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;

3° La maîtrise financière du dispositif ;

4° Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;

5° Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée ».

Sur cette base, deux rapports d'analyses des candidatures et offres ont ainsi été établis pour chacun des risques à couvrir :

- **Pour le risque prévoyance :**

Pour rappel, le dispositif a été conçu pour permettre aux Employeurs de proposer aux agents les garanties suivantes :

A l'adhésion, l'Employeur sélectionnera pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		A compter du 1er janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'Employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Chacune des 4 offres déposées a ainsi été analysée et cotée sur la base des critères suivants :

Critères	Points	
Critère 1 : rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé :		55
- Respect des conditions contractuelles	10	
- Niveau de cotisations	40	
- Plafond de majoration des cotisations	5	
Critère 2 : degré effectif de solidarité entre les adhérents :		5
- Compte de résultat des transferts intergénérationnels selon le taux d'adhésion	5	
Critère 3 : maîtrise financière du dispositif :		15
- Politique de développement	5	
- Compte de résultat prévisionnel selon le taux d'adhésion	7	
- Provisionnement	3	
Critère 4 : moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques :		10
- Information et conseil auprès des agents	5	
- Assistance	1	
- Dispositif d'accompagnement des agents	4	
Critère 5 : qualité de gestion		15
- Extranet employeur	2	
- Délai d'indemnisation	2	
- Qualité des remboursements	8	
- Qualité de pilotage	3	
Total		100

Après analyse des offres, le classement est le suivant :

- 1) Territoria Mutuelle,
- 2) GENERALI Vie représenté par Collecteam,
- 3) INTERIALE,
- 4) MNT.

Les caractéristiques de l'offre présentée par Territoria Mutuelle sont les suivantes :

- Cette offre propose des taux de cotisation, tant pour les garanties obligatoires que pour les garanties facultatives, très compétitifs pour les agents, en retrait en moyenne de 20% par rapport à la moyenne des offres analysées, avec le respect du taux de 10% de majoration maximum en cas de résultat technique déficitaire, applicable à compter de la 3^{ème} année,
- La maîtrise financière prévisionnelle est modérée, en relation avec les niveaux tarifaires,
- Ce candidat met à la disposition une équipe de 10 personnes pour communiquer auprès des employeurs et des agents au titre de la campagne de communication, avec une bonne qualité documentaire (plaquette de présentation des garanties, notice d'information),
- Enfin, la qualité de gestion est au-dessus de la moyenne, avec cependant un bémol sur les délais d'indemnisation, les plus élevés.

Selon les effectifs de la collectivité adhérente et les choix opérés par l'employeur au moment de son adhésion, les taux de cotisation proposés sont les suivants :

Formule 1	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire	
Niveau de garantie d'indemnisation à 90 % (minimum prévu par la réglementation)	Niveau de garantie d'indemnisation à 95 %
Pour les collectivités employant de 1 à 350 agents	
Garanties obligatoires 0,77 %	Garanties obligatoires 0,84 %
Pour les collectivités employant 351 agents et plus	
Garanties obligatoires 1,04 %	Garanties obligatoires 1,13 %

Formule 2	
Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Niveau de garantie d'indemnisation à 90 % (minimum prévu par la réglementation)	Niveau de garantie d'indemnisation à 95 %
Pour les collectivités employant de 1 à 350 agents	
Garanties obligatoires 1,35 %	Garanties obligatoires 1,48 %
Garanties facultatives 0,87 %	Garanties facultatives 0,91 %
Pour les collectivités employant 351 agents et plus	
Garanties obligatoires 1,62 %	Garanties obligatoires 1,77 %
Garanties facultatives 1,12 %	Garanties facultatives 1,17 %

Ces taux sont garantis sur les deux premières années du contrat soit sur 2023 et 2024.

Enfin, les membres du Comité Technique Intercommunal, qui ont été consultés sur la base de documents anonymisés, ont émis, lors de la séance du 7 juillet dernier, un avis

unaniment favorable des deux collèges sur l'offre proposée par Territoria Mutuelle.

- **Pour le risque santé :**

Pour rappel, le dispositif a été conçu pour permettre de proposer aux agents, aux retraités et à leurs ayants-droits, différents niveaux de garanties (N1, N2 ou N3) qu'ils pourront choisir lors de leur souscription à la mutuelle santé.

Chacune des 5 offres déposées a ainsi été analysée et cotée sur la base des critères suivants :

Critères	Points	
Critère 1 : rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé :		55
- Respect des conditions contractuelles	5	
- Niveau de cotisations	45	
- Plafond de majoration des cotisations	5	
Critère 2 : degré effectif de solidarité entre les adhérents :		10
- Transferts familiaux	6	
- Transferts intergénérationnels et amplitude du ration 1 à 3	4	
Critère 3 : maîtrise financière du dispositif :		15
- Politique de développement	5	
- Prévisionnel selon le taux d'adhésion	10	
Critère 4 : moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques :		7
- Information et conseil auprès des agents	5	
- Service d'action sociale	1	
- Garantie d'assistance	1	
Critère 5 : qualité de gestion		13
- Service d'application mobile	2	
- Etendue du réseau de tiers-payant	4	
- Etendue des réseaux de soins	4	
- Qualité de pilotage	3	
Total		100

Après analyse des offres, le classement est le suivant :

- 1) MNT,
- 2) MNFCT représentée par Alternative Courtage,
- 3) AMELIS Mutuelles représentée par Argance Conseils,
- 4) INTERIALE,
- 5) TERRITORIA Mutuelle.

Les caractéristiques de l'offre présentée par la MNT sont les suivantes :

- Des montants de cotisations intéressants et dans la moyenne des 3 meilleurs offres, avec cependant un niveau moins compétitif pour les retraités pour les niveaux 2 et 3, et le respect du taux plafond de majoration des cotisations en cas de dégradation du solde technique du contrat d'assurance à +10%,
- Un degré de solidarité dans la moyenne haute des offres, tout comme pour la maîtrise financière,
- Des ressources conséquentes pour le déploiement de l'offre : une équipe de 44

conseillers pour organiser 200 réunions suivies de 200 permanences, avec une relative bonne qualité documentaire (plaquette, notice d'information) qui reste perfectible,

- Une bonne qualité de gestion, avec cependant un réseau de tiers payant en retraite au regard des autres offres avec 1.239 professionnels de santé adhérents.

Enfin, lors de la séance du Comité Technique Intercommunal du 7 juillet dernier, les représentants du personnel, qui ont été consultés sur la base de documents anonymisés, ont émis un avis majoritairement défavorable sur le choix de l'offre proposée par la MNT, contrairement aux représentants des collectivités qui ont émis un avis unanimement favorable.

Après présentation des rapports d'analyses des candidatures et des offres, Monsieur le Président propose de retenir :

- **L'offre présentée par Territoria Mutuelle** afin de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.
- **L'offre présentée par la MNT** afin de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

Le Conseil d'Administration,

Vu Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

Valide la proposition du Président et décide de retenir :

- L'offre présentée par Territoria Mutuelle pour la couverture du risque « prévoyance »,
- L'offre présentée par la MNT pour la couverture du risque « santé ».

Article 2 :

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la conclusion des conventions de participation afférentes à la couverture des deux risques avec chacun des organismes retenus.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Fait à BEAUVAIS,

Le 21 septembre 2022

Le Président

Alain VASSELLE

Les votes ont été recensés comme suit :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0



Acte rendu exécutoire après son dépôt en Préfecture en date du et sa notification ou Publication en date du Certifié exact

Beauvais le :

Le Président

Alain VASSELLE